

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0511630

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baratin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Béal
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} chambre)

Audience du 16 juin 2008
Lecture du 4 juillet 2008

Reçu le 17/07/2008

CNIJ : 68-03-03-02-02

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 27 décembre 2005, présentée par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, représentée par son président en exercice, dont le siège est 18, rue des Collines, à Gagny (93220) ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 octobre 2005 par laquelle le maire de la commune de Gagny a accordé à la SCI Norminter un permis de construire en vue de l'édification d'une station de lavage automobile sur un terrain situé 73 rue Jules Guesde ;

2°) de condamner la commune et la SCI Norminter à la remise en état initial du peuplement forestier des zones où les arbres ont été abattus sans autorisation ;

3°) de condamner la commune de Gagny et la SCI Norminter à lui verser conjointement la somme de 1.200 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le permis attaqué a été délivré à la suite d'une procédure irrégulière, dès lors que faute de dossier recevable déposé dans les délais, l'autorisation émise par la commission départementale d'équipement commercial était devenue caduque ;

- que ce dossier de demande est incomplet en l'absence notamment d'information sur la nécessité ou non de l'étude d'impact prévue à l'article R. 421-2 8° du code de l'urbanisme ;

- que le permis ne respecte pas l'emplacement classé en zone N, préservé par l'autorisation de défrichement, en violation de l'article L. 421-3 ;

- que la servitude d'utilité publique posée par le plan de prévention des risques naturels n'a pas été respectée ;

- que le permis a été délivré sur le fondement d'un classement du terrain d'assiette en zone UC qui est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 10 janvier 2006, présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;

Vu la mise en demeure, adressée le 24 avril 2008 à la commune de Gagny, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2008, présenté pour la commune de Gagny, représentée par son maire en exercice, par Me Goutal, avocat à la cour, qui conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la condamnation de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT à lui verser la somme de 2.500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le dossier a été déposé le 19 juillet 2004, soit dans le délai de validité de l'autorisation de la CDEC du 30 juillet 2002 ; que le moyen est en tout état de cause inopérant ;
- qu'aucune étude d'impact ne s'imposait au pétitionnaire dès lors que les travaux envisagés relevaient du régime déclaratif des installations classées ;
- que le moyen tiré du non respect de l'autorisation de défrichement est inopérant, en vertu du principe de l'indépendance des législations ; qu'au demeurant, cette autorisation n'identifie aucun espace naturel préservé ;
- que le pétitionnaire a fait faire une étude de sols, conformément aux prescriptions de l'Inspection générale des carrières, et que le permis comporte également des prescriptions ;
- que le terrain d'assiette est directement accessible par la voirie existante et desservi par les réseaux publics ; que son classement en zone UC n'est donc pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2008, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre

- que le plan local d'urbanisme a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Cergy en date du 29 juin 2006 ; que cette annulation a eu pour conséquence de remettre en vigueur le plan d'occupation des sols adopté en 1992, qui classait le terrain d'assiette du projet en zone NA ; que le règlement de cette zone interdit les constructions à usage de commerce et d'artisanat ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2008, présenté pour la SCI Norminter, représentée par son gérant en exercice, par Me Debaussart, avocat à la cour, qui conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la condamnation de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le dossier de demande de permis n'est pas tardif ;
- que le dossier était régulier dès lors qu'il comportait le récépissé de dépôt de déclaration au titre des installations classées ;

- que les zones de manœuvre et de dépotage des camions ne sont pas situées en-dehors des zones de défrichement autorisées ;
- que le permis comporte une prescription relative à l'état du sous-sol et que sa demande a été accompagnée d'une étude de sols détaillée ; qu'il a donc bien pris en compte les risques liés à l'existence de la carrière ;
- que le classement des terrains concernés en zone U n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2008 :

- le rapport de Mme Baratin, conseiller ;
- les observations de Mme Denizet, représentant l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;
- les observations de Me Hubert, substituant Me Deebaussart, avocat de la SCI Norminter ;
- et les conclusions de M. Béal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que par l'arrêté contesté en date du 17 octobre 2005, le maire de Gagny a délivré à la SCI Norminter un permis de construire en vue de la réalisation d'une station de lavage automobile d'une SHON de 198 m² de surface hors œuvre brute sur un terrain sis 73 rue Jules Guesde ;

Considérant que le permis attaqué a été délivré sur le fondement des dispositions du plan local d'urbanisme annulé par un jugement de ce tribunal en date du 29 juin 2006, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 7 juin 2007 ; que cette annulation a remis en vigueur le plan d'occupation des sols adopté en 1992 ; qu'il n'est pas contesté que le terrain d'assiette du projet, situé dans l'emprise de la carrière du centre, était classé en zone NA par ce plan d'occupation des sols, où sont interdites les constructions à usage de commerce et d'artisanat, ainsi que le soutient sans contredit l'association requérante dans son mémoire complémentaire enregistré au greffe le 10 juin 2008 ; que par suite, l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est fondée à soutenir que le permis de construire a été délivré en violation des dispositions d'urbanisme applicables et à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Gagny en date du 17 octobre 2005 ;

Considérant que, pour l'application de l'article L 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen soulevé par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT à l'encontre de la décision attaquée n'est susceptible de fonder, en l'état du dossier, son annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est fondée à demander l'annulation de la décision du 17 octobre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Gagny et à la société NORMINTER de procéder à la remise du terrain sis 73 rue Jules Guesde dans son état initial :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer de telles injonctions ; que les conclusions présentées en ce sens par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la commune de Gagny et à la SCI Norminter une somme au titre des frais irrépétibles ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Gagny à payer l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT la somme de 300 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de Gagny en date du 17 octobre 2005 est annulée.

Article 2 : La commune de Gagny versera à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT la somme de 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, à la SCI Norminter et à la commune de Gagny.

Délibéré à l'issue de l'audience du 16 juin 2008, où siégeaient :

M. Houist, président ;
Mme Baratin et Mme d'Argenlieu, conseillers, assistées de Mme Dia-Barthe, greffier.

Prononcé en audience publique le 4 juillet 2008.

Le président,

Le rapporteur,

signé

signé

G. Houist

A. Baratin

Le greffier

signé

N. Dia-Barthe



La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.